

Unité départementale Anjou Maine
Pôle Économie circulaire

Saint Barthélemy d'Anjou, le 02 février 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Partie nominative

TRIADE ELECTRONIQUE

Bd de la Chantrerie - Parc d'activité Angers-Est
Saint Sylvain d'Anjou
49480 VERRIERES EN ANJOU

Affaire suivie par : GOÏC Karine

Téléphone : 02 41 33 52 71

Courriel : karine.goic@developpement-durable.gouv.fr

Références : EC-2022-49-INSP-TRIADE ÉLECTRONIQUE-Verrières-en-Anjou-RAP

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27/01/2022 de l'établissement TRIADE ELECTRONIQUE implanté Bd de la Chantrerie - Parc d'activité Angers-Est Saint Sylvain d'Anjou 49480 VERRIERES EN ANJOU. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- GOÏC Karine, Unité départementale Anjou Maine, UIDAM-Economie circulaire, inspectrice de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Olivier GOMBEAUD : directeur du site

Solène LEPAGE : responsable QSE

Philippe GARREAU : référent de l'atelier Gem-Froid

Romain AUGRY : technicien maintenance

Le courriel d'échange avec l'administration est olivier.gombeaud@veolia.com.

	Rédacteur	
		
	L'inspectrice de l'environnement GOÏC Karine	

Vérificateur	Approbateur
 Julien CAILHOL	L'adjoint à la chef de division Risques Chroniques  Julien CAILHOL
Par délégation	Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 27/01/2022 de l'établissement TRIADE ELECTRONIQUE implanté Bd de la Chantrerie - Parc d'activité Angers-Est Saint Sylvain d'Anjou 49480 VERRIERES EN ANJOU, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Déclaration et rapport - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 2.5.1 - délai : 10 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Réseaux - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 7.3.3 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 7.4.1 - délai : 15 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Vérifications périodiques - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 7.4.2 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Travaux d'entretien et de maintenance - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 7.4.5 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Liste des éléments importants pour la sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 7.5.1 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Dispositif de conduite - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 7.5.5 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Surveillance et détection des zones de dangers - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 7.5.6 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Consignes générales d'intervention - P.O.I. - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 7.7.6 - délai : 5 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Prescriptions relatives aux gaz - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 8.1.5 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Prévention des fuites de fluides frigorigènes - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015 article : R 543-78 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Dégazage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 article : 3.4 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Consigne de sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 article : 4.2 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Air - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 article : 6 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite

Pour les constats "susceptibles de suites" l'exploitant doit, **dans les délais précisés**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc). **Dans le cas contraire, il sera proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Déclaration et rapport - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 2.5.1 - délai : 10 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Réseaux - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 7.3.3 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 7.4.1 - délai : 15 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Vérifications périodiques - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 7.4.2 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Travaux d'entretien et de maintenance - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 7.4.5 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Liste des éléments importants pour la sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 7.5.1 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Dispositif de conduite - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 7.5.5 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Surveillance et détection des zones de dangers - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 7.5.6 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Consignes générales d'intervention - P.O.I. - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 7.7.6 - délai : 5 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Prescriptions relatives aux gaz - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013 article : 8.1.5 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Prévention des fuites de fluides frigorigènes - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015 article : R 543-78 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Dégazage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 article : 3.4 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Consigne de sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 article : 4.2 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Air - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 article : 6 - délai : 5 jours à compter de la date de la lettre de suite

Unité départementale Anjou Maine
Pôle Économie circulaire

Saint Barthélemy d'Anjou, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TRIADE ELECTRONIQUE

Bd de la Chantrerie - Parc d'activité Angers-Est
Saint Sylvain d'Anjou
49480 VERRIERES EN ANJOU

Références : EC-2022-51-INSP-TRIADE ÉLECTRONIQUE-Verrières-en-Anjou-LETEXPL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement TRIADE ELECTRONIQUE implanté Bd de la Chantrerie - Parc d'activité Angers-Est Saint Sylvain d'Anjou 49480 VERRIERES EN ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées est intervenu en inopinée suite à un signalement de l'exploitant d'un dysfonctionnement sur une bonbonne de stockage de fluides frigorigènes le lundi 24 janvier 2022 à 8h30.

L'exploitant a informé par mail l'inspection le mardi 25 janvier 2022 à 16h49.

Déroulé des faits :

Le 24/01/2022, à 8h30, le référent de l'atelier Gem-Froid constate l'arrêt du système de récupération des huiles et des gaz frigorigènes issus de la phase 1 du démantèlement des Gem-Froid. Le système alerte l'opérateur qu'il faut changer la bonbonne de récupération des gaz frigorigènes. La bonbonne de 860 litres fonctionne à une pression de 20,3 bar. L'opérateur ne parvient pas à fermer la vanne du récipient avant désacouplage du système de récupération des gaz frigorigènes. L'opérateur constate la présence d'un "bouchon de glace" au niveau de la robinetterie de la bonbonne. L'utilisation d'une pince lui fait craindre la casse de la robinetterie. L'opérateur décide alors de faire appel à un collègue cariste pour évacuer la bonbonne à l'extérieur, près de l'atelier afin de disposer d'un bouchon en téflon à positionner pour garantir l'étanchéité du récipient. L'opérateur désacouple ainsi la bonbonne.

En sortant de l'atelier, l'opérateur entend un sifflement au niveau de la bonbonne lui indiquant que les fluides frigorigènes s'échappent dans l'atmosphère. Rapidement un nuage de fluide stagne sur une zone d'environ 5 000 m² à une hauteur d'1,40 m environ du sol. Les salariés en poste sont en pause et éloignés de la zone; les chauffeurs extérieurs sont maîtrisés. Lorsque que le sifflement d'évacuation des gaz cesse au niveau de la bonbonne, l'opérateur positionne un bouchon en téflon permettant la fermeture du récipient. La bonbonne est identifiée et expédiée vers le site de

massification Calorie Fluor à Labazouge du Désert (35) en fin de matinée.

A 9h30, les salariés sont appelés à reprendre leur poste de travail. L'exploitant déclare que la bonbonne est identifiée et expédiée à 10h20 vers le site de massification Calorie Fluor à Labazouge du Désert (35). En réalité, la bonbonne est expédiée sur le site de Gazechim à Mitry Mory (77).

La bonbonne pleine contient 603 kg de fluides frigorigènes (R12, R134 R164 et R600). La densité des fluides est d'environ 0,92. La quantité de fluide restante dans le récipient à son arrivée sur le site de Gazechim à Mitry Mory est de 29 kg.

La quantité de fluides frigorigènes s'étant échappée dans l'atmosphère est donc de 574 kg. L'exploitant déclare que le nuage de fluides frigorigènes est resté confiné sur le site et s'est dissipé en 30 minutes.

Ni la préfecture et ses services, ni les pompiers, ni les voisins n'ont été alertés. Le POI n'a pas été déclenché.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADE ELECTRONIQUE
- Bd de la Chantrerie - Parc d'activité Angers-Est Saint Sylvain d'Anjou 49480 VERRIERES EN ANJOU
- Code AIOT dans GUN : 0006304890
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non
- IED

Triade Électronique est autorisé à exploiter un centre de démantèlement de Déchets Électroniques et Électriques (D3E) sur la commune de Verrières-en-Anjou par arrêté préfectoral DIDD-2013 n°101 du 07/05/2013.

Triade démantèle les PAM (petits appareils en mélange), écrans, et Gem (gros électro-ménagers).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incident de fuite de fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées considère que le délai de prévenance de la Dreal est beaucoup trop long compte tenu de la gravité de l'évènement.

L'inspection rappelle à Triade que l'inspection doit être immédiatement prévenue à chaque incident/accident.

L'inspection du travail est mise en copie de ce rapport.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sans délai les éléments suivants :

- liste 2021 des bonbonnes identifiées comme défectueuses à leur arrivée (plaques, n° identification, etc...)
- les 2 seuils de détection de FF dans le local Atex
- la feuille de suivi remplie de la bonbonne évacuée hier après-midi vers Labazouge du Désert (35)
- confirmer les fluides frigorigènes potentiellement présents dans la bonbonne : R12, R134, R164, R600?
- précisions quant aux conditions météorologiques du lundi 24 janvier au matin
- transmettre la quantité restante de FF dans la bonbonne (la Dreal 35 est dans la boucle pour interroger Calorie Fluor)
- le calcul de l'équivalent de relargage des FF en tonnes de CO₂
- le compte-rendu de l'entretien du 4/5/2021 entre Triade et Gazechim

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale
Réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.3.3	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.4.1	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 74.2	/	Lettre de suite préfectorale
Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 74.5	/	Lettre de suite préfectorale
Liste des éléments importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.5.1	/	Lettre de suite préfectorale
Dispositif de conduite	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.5.5	/	Lettre de suite préfectorale
Surveillance et détection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.5.6	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes générales d'intervention - P.O.I.	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.7.6	/	Lettre de suite préfectorale
Prescriptions relatives aux gaz	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 8.1.5	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention des fuites de fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-78	/	Lettre de suite préfectorale
Dégazage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale
Consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale
Air	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir sous 5 jours l'ensemble des contrôles, consignes, modes opératoires, suivi, etc... concernant l'activité de récupération des huiles et des fluides frigorigènes issus des Gem-Froid.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration et rapport**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 2.5.1**Prescription contrôlée :**

Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Constats : L'inspection considère avoir été prévenue tardivement (plus de 24 heures après l'incident).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le rapport d'incident.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Nom du point de contrôle :** Réseaux**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.3.3**Prescription contrôlée :**

Les réseaux, notamment l'ensemble de circuit de distribution du gaz, font l'objet d'examens périodiques et sont vérifiés au minimum une fois par an afin de s'assurer du fonctionnement des installations et de l'absence de dégradation pouvant conduire à des fuites. Les organes de sécurité y sont testés et font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition du service d'inspection.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents demandés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les contrôles périodiques des circuits de distribution de gaz de la zone Gem-Froid.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant l'enregistrement des tests des organes de sécurité de cette zone.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.4.1**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures consignes, ou instructions d'exploitation écrites.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents demandés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une consigne définissant les opérations sur des récipients défectueux dans le local Atex.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.4.2

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses ainsi que les divers moyens prévention, protection et de secours font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents demandés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les contrôles périodique effectués sur la citerne défectueuse le 24 janvier 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.4.5

Prescription contrôlée :

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents demandés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir le dossier préétabli définissant la maintenance réalisée sur les équipement du local Atex, ainsi que les permis délivrés pour y être autorisés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Liste des éléments importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.5.1

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents demandés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir la liste des équipements, paramètres, consignes, modes opératoires assujettis au fonctionnement des équipements du local Atex, ainsi que la liste des formations suivies par les opérateurs afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositif de conduite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.5.5

Prescription contrôlée :

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents demandés. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier que le personnel concerné ait connaissance immédiatement de toutes dérives des paramètres de conduite des équipements du local Atex.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Surveillance et détection des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.5.6

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents demandés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir les niveaux précis des seuils de déclenchement des détecteurs de fluides frigorigènes dans le local Atex.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes générales d'intervention - P.O.I.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.7.6

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ;
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents demandés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour son POI au regard de l'incident du 24 janvier 2022 concernant la fuite de fluides frigorigènes dans l'atmosphère.

L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de lui transmettre le compte-rendu du dernier exercice POI.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prescriptions relatives aux gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 8.1.5

Prescription contrôlée :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Un réseau de détection de fuite de gaz (chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC)) est installé au niveau de la ligne de traitement GEM froid et des stockages de gaz réfrigérant et de gaz d'expansion associés à des emplacements judicieux.

En cas de fuite, la détection doit déclencher les actions adaptées (information du personnel, mise en sécurité,...) définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Après condensation du gaz, l'échappement de l'air est muni de filtres à charbons actifs et de détection de fuites au niveau des stockages.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents demandés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les actions prévues en cas de fuite de gaz dans le local Atex.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-78

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents demandés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir l'attestation de capacité de son fournisseur de bonbonnes destinées à contenir des fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dégazage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4

Prescription contrôlée :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents demandés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le registre des émissions de fluides.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents demandés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les consignes d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation de Gem-Froid et particulièrement le local Atex (électricité, réseaux de fluides notamment).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6

Prescription contrôlée :

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents demandés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir le bilan 2021 des fuites et émissions de fluides frigorigènes.

L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de lui fournir les résultats des contrôles d'étanchéité de la bonbonne défectueuse du 24 janvier 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale